

-----X-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----X-----

**DECRET N° 2013-547 DU 30 DECEMBRE 2013**  
portant création, attributions, organisation et  
fonctionnement du Festival International de  
Théâtre du Bénin (F.I.THE.B.).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-539 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 99-316 du 22 juin 1999 portant approbation des statuts du Festival International de Théâtre du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2009-579 du 06 novembre 2009 portant modification de l'article 6 des statuts du Festival International de Théâtre du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2011-322 du 02 avril 2011 portant Statut de l'Artiste en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2013,

## DECRETE :

### TITRE I<sup>ER</sup> :

#### DE LA CREATION – DE LA TUTELLE DU SIEGE - DE LA DUREE - DE L'OBJET

##### Chapitre 1<sup>er</sup> : De la création, de la tutelle, du siège et de la durée.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, en République du Bénin, un Etablissement public à caractère culturel dénommé : *Festival International de Théâtre du Bénin* et désigné sous l'acronyme : "F.I.THE.B."

**Article 2** : Le F.I.THE.B est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et par les dispositions du présent décret.

Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

**Article 3** : Le siège du F.I.THE.B est fixé à Cotonou, au Bénin.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, par décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de la Culture, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 4** : La durée du F.I.THE.B. est illimitée, sauf dissolution prononcée par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

##### Chapitre 2 : De l'objet.

**Article 5** : Le F.I.THE.B. a pour objet :

- l'organisation de représentations théâtrales et de manifestations artistiques connexes dans le cadre d'un Festival se déroulant dans une ou plusieurs villes de la République du Bénin en fonction de la programmation ;
- la promotion des arts du théâtre par toutes voies utiles ;
- l'approfondissement des échanges culturels entre pays d'Afrique et le reste du monde par l'accueil, la diffusion de spectacles, l'organisation de conférences, de colloques, d'ateliers, d'expositions et de foires ;
- l'aide à la création, à la production, à la coproduction de spectacles et de produits dérivés ;
- l'aide à la médiation culturelle. ✓

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6** : Le F.I.THE.B. est doté des organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Comité de Direction.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Du Conseil d'Administration (CA).**

**Article 7** : Le F.I.THE.B est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'institution et dans le respect strict de son objet social.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir et faire appliquer la politique générale du F.I.THE.B ;
- examiner et approuver chaque année les projets de programme d'activités et de budget élaborés par la direction du F.I.THE.B. ;
- examiner et approuver les documents de fin d'exercice (inventaire, rapport d'activités) ;
- élaborer et approuver le règlement intérieur du F.I.THE.B. après avis du ministre de tutelle ;
- évaluer annuellement les performances du F.I.THE.B. ainsi que celle de ses dirigeants ;
- fixer les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs fixés ;
- proposer à l'Autorité de tutelle, des sanctions concernant les dirigeants ;
- approuver les propositions de modifications des textes fondamentaux du F.I.THE.B. ;
- approuver et autoriser :
  - \* les accords entre le F.I.THE.B. et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ;
  - \* la création de commissions ou de comités ad 'hoc et le mode de désignation de leurs membres ;
- approuver ou autoriser les dons et legs ;
- soumettre au Ministre chargé de la Culture une liste de trois (3) postulants au poste de direction du FITHEB, sélectionnés après appel à candidatures. Les critères pour être candidat au poste de Directeur sont fixés par le règlement intérieur.

**Article 8** : Le Conseil d'Administration du F.I.THE.B est composé de quinze (15) membres à savoir :

**Président** : Le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;

## **Membres :**

- le conseiller technique à la Culture du Président de la République ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un (01) représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ;
- un (01) représentant des béninois du monde des arts de la scène et des lettres vivant à l'étranger désigné par le Haut Conseil des Béninois de l'Extérieur (HCBE) ;
- un (01) metteur en scène ;
- deux (02) comédiens dont une femme ;
- un (01) dramaturge ;
- un (01) promoteur culturel ;
- un (01) représentant des journalistes culturels.

Les représentants des artistes et des journalistes culturels sont élus en Assemblée Générale (AG). Le collège électoral est constitué à cet effet d'un représentant par association professionnelle dûment agréée par les services compétents du ministère en charge de la Culture.

**Article 9 :** Pour être membre du Conseil d'Administration au titre des acteurs culturels, il faut :

- être professionnel des arts et de la culture;
- avoir trente cinq (35) ans révolus ;
- avoir dix (10) ans d'expériences professionnelles avérées ;
- jouir d'une bonne moralité attestée par un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- relever d'une structure agréée par le ministère en charge de la Culture et en règle vis-à-vis des textes régissant le secteur culturel au Bénin ;
- être recommandé par deux (2) personnalités du monde des arts et de la culture.

Ce dernier critère ne s'applique pas aux journalistes culturels.

**Article 10 :** Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, après leur désignation par les structures compétentes, pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une seule fois.

**Article 11 :** En cas de vacance d'un siège d'Administrateur, notamment par mutation, démission, décès ou admission à la retraite (cas des représentants de l'administration), le Président du Conseil d'Administration informe par écrit le Ministre chargé de la Culture qui saisit sans délai, la structure dont relève l'Administrateur concerné. Cette structure pourvoit au remplacement de ce dernier

dans un délai de trente (30) jours par lettre adressée au Ministre chargé de la Culture qui, par arrêté, consacre la nomination du nouveau membre pour le reste du mandat à courir.

La non participation, sans motif valable, à trois (03) sessions ordinaires successives du Conseil d'Administration équivaut à une démission. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

**Article 12** : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an.

- Une première fois dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

- Une seconde fois dans les trois (03) mois qui précèdent la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 ci-dessous.

**Article 13** : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la session doivent parvenir aux Administrateurs, dans un délai de quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la tenue de la session.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est immédiatement dressé un constat de carence adressé par son Président au Ministre chargé de la Culture.

Une nouvelle session est convoquée sur le même ordre du jour dans les huit (08) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration siège et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Le Conseil procède à la désignation d'un Président de séance parmi les Administrateurs présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, daté et signé par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Sur décision du Président, le Directeur peut rendre public l'ordre du jour et un communiqué final sommaire à l'issue de chaque session pour porter à la connaissance du public les grandes résolutions. ✓

**Article 14 :** Le Président du Conseil d'Administration transmet sous huitaine au Ministre chargé de la Culture, à l'issue de chaque session, un rapport circonstancié des délibérations. A ce rapport sont joints tous les documents ayant servi de fondement aux délibérations pour appréciation. Le Ministre peut solliciter du Conseil d'Administration un nouvel examen d'une question débattue s'il estime que la décision prise n'est pas conforme aux orientations du Gouvernement, aux prescriptions légales ou aux obligations du Bénin en matière de coopération internationale.

**Article 15 :** La fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Culture. Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation du F.I.THE.B. et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

**Article 16 :** Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource susceptible d'éclairer, par son expertise, les travaux du Conseil.

En aucun cas, cette dernière ne peut avoir voix délibérative.

**Article 17 :** Il est formellement interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du F.I.THE.B., de faire cautionner ou avaliser par l'institution, leurs engagements envers des tiers et d'être attributaires de marchés notamment dans le cadre du festival.

## **Chapitre 2 : De la Direction et du Comité de Direction**

**Article 18 :** Le F.I.THE.B est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois, à la suite d'une procédure d'appel à candidatures conduite par le Conseil d'Administration, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques.

Le Directeur doit être nommé au moins six (6) mois avant le festival

La période de lancement de l'appel à candidatures, le délai dans lequel auront lieu les opérations de dépouillement et de présélection, les conditions à remplir pour être candidat et la composition du dossier de candidature sont fixés par le règlement intérieur.

**Article 19 :** En cas de vacance du poste du Directeur pour cause de démission, suspension, décès, admission à la retraite ou empêchement définitif, le Ministre chargé de la Culture nomme un Administrateur provisoire chargé de liquider les affaires courantes. Compte rendu en est immédiatement fait au Conseil des ministres. Un nouveau Directeur est nommé dans un délai de trois (03) mois conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

**Article 20 :** Le Directeur assure la gestion et l'administration quotidiennes du F.I.THE.B.

A ce titre, il :

- élabore en équilibre le projet de budget prévisionnel dont il est l'ordonnateur et le projet de programme d'activités du F.I.THE.B. qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- exécute le programme d'activités du F.I.THE.B ;
- élabore les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- veille au respect scrupuleux des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat et dresse le procès-verbal de session ;
- met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- assure la programmation artistique et la gestion des espaces de spectacles ;
- met en place, préside le Comité d'organisation du festival et rend compte de ses activités ;
- assure la mémoire et la continuité dans la gestion des affaires relatives au Festival en veillant entre autres à la centralisation de la documentation ;
- représente le F.I.THE.B. dans tous les actes de la vie civile ;
- engage le F.I.THE.B. dans les négociations contractuelles par sa signature après en avoir avisé le Conseil d'Administration;
- fait élaborer l'accord d'établissement définissant le régime indemnitaire applicable au personnel du F.I.THE.B ;
- négocie et signe les conventions et protocoles d'assistance avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- reçoit les dons, legs et libéralités.

**Article 21** : Un Agent Comptable est nommé auprès du F.I.THE.B., par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Culture et du Ministre chargé des Finances.

L'Agent Comptable est seul habilité à tenir les comptes et les caisses de l'institution. Il assume les fonctions de Chef du Service Administratif et Financier (C/SAF).

Il est pécuniairement et personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Il est seul habilité à régler les dépenses et autres charges prévues au budget et ordonnancées par le Directeur du F.I.THE.B. Il procède au recouvrement des ressources prévues au budget du F.I.THE.B.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 22** : La Direction du F.I.THE.B. est structurée en services dont le nombre, les dénominations, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur. ✓

En dehors des services, le F.I.THE.B. dispose d'un organe d'orientation artistique du festival dénommé "Conseil Artistique Consultatif" (C.A.C.). Le fonctionnement et la composition de ce Conseil sont fixés par le règlement intérieur.

**Article 23 :** Les différents services sont dirigés par des Chefs de service nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur proposition du Directeur. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

**Article 24 :** Le personnel du F.I.THE.B. est constitué d'agents permanents de l'Etat (APE) en position de détachement et d'agents conventionnés ou contractuels recrutés conformément à la législation en vigueur.

Les agents permanents de l'Etat sont soumis au Statut Général des APE ainsi qu'aux Statuts Particuliers de leurs corps d'origine.

Les personnels autres que les APE sont des agents conventionnés ou contractuels.

Un Accord d'Etablissement ou une Convention Collective précise les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du F.I.THE.B.

**Article 25 :** Il est institué auprès du Directeur du F.I.THE.B., un organe consultatif dénommé Comité de Direction (CoDir) composé comme suit :

Président : - le Directeur ;

Membres : - les Chefs de Service ;

- le représentant du personnel élu par ses pairs.

**Article 26 :** Le Comité de Direction est consulté sur les questions importantes qui touchent la vie de l'institution, notamment la politique générale du F.I.THE.B., l'élaboration du budget, le programme de travail annuel et toutes autres questions soumises à son avis par son Président.

Il se réunit une (01) fois par mois à la diligence de son Président qui lui soumet un ordre du jour. Il peut également se réunir exceptionnellement en cas de nécessité à la demande du Président ou de la majorité absolue de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

### **TITRE III : DES RESSOURCES-DE LA GESTION FINANCIERE - DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DU CONTROLE DE LA GESTION.**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des Ressources et de la gestion financière.**

**Article 27 :** Les ressources du F.I.THE.B sont constituées par :

- la subvention annuelle de l'Etat ; ✓

- les fonds de concours de l'Etat à l'organisation du festival ;
- les fonds de concours d'associations et d'institutions nationales ou internationales ;
- les aides des pays amis ou participants au F.I.THE.B. ;
- les fonds provenant du mécénat ou du sponsoring ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations ou des ventes fournies par le F.I.THE.B., en particulier, les recettes de spectacles ;
- les dons et legs ;
- les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat béninois.

**Article 28** : L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

**Article 29** : Le Directeur du F.I.THE.B., assisté de l'Agent Comptable, est tenu, trois (03) mois avant la fin de l'exercice, d'établir conformément au Plan Comptable en vigueur, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement approuvés par le Conseil d'Administration au cours de sa session budgétaire.

**Article 30** : Le budget du F.I.THE.B. est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Les fonds de l'Etat pour l'organisation du festival sont mis à la disposition du F.I.THE.B., en temps opportun, au plus tard soixante (60) jours avant son démarrage.

**Article 31** : Dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice, le Directeur dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il élabore un rapport d'activités, arrête les comptes de résultats et de bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes qu'il soumet à la session du Conseil d'Administration.

En outre, l'organisation du festival fait l'objet d'un rapport financier d'édition soumis à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois après l'édition. Il présente les conditions de déroulement de l'édition à travers un état comparatif des prévisions et des réalisations et propose les nouvelles perspectives.

Le Conseil d'Administration approuve et transmet au ministre en charge de la Culture, pour introduction en Conseil des Ministres, sous forme de communication, l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels, le budget d'investissement prévisionnel, le rapport de l'édition ainsi que tous les autres documents prévus par le Plan Comptable en vigueur.

L'approbation du Conseil des Ministres vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent Comptable et aux Administrateurs.

## **Chapitre 2 : Du Commissariat aux Comptes et du Contrôle de la Gestion.**

**Article 32** : Il est institué auprès du F.I.THE.B un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur et au moins une fois par an de tous les comptes du F.I.THE.B.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du F.I.THE.B.

**Article 33** : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du F.I.THE.B. à la fin de l'exercice.

Les vérifications du Commissaire aux Comptes donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la Culture et au Ministre chargé des Finances.

**Article 34** : En dehors des vérifications du Commissaire aux Comptes prévues à l'article ci-dessus, le F.I.THE.B. peut être soumis à plusieurs types de contrôle de sa gestion, notamment :

- le contrôle de l'Inspection Générale du Ministère (IGM) sur décision du Ministre chargé de la Culture ;
- les contrôles et les audits menés par l'Inspection Générale des Finances (IGF) diligentés par le Ministre chargé des Finances afin de s'assurer de la qualité de la gestion du F.I.THE.B ;
- les contrôles de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) et de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics (IGSEP) qui reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur ;

La juridiction en charge des Comptes de l'Etat est également habilitée à opérer des contrôles sur le F.I.THE.B.

**Article 35** : Le Directeur doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. 

Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prorogée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents de contrôle.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du F.I.THE.B..

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux du F.I.THE.B. sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 36** : Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont individuellement ou collégalement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ainsi que celles de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

**Article 37** : Le présent décret est complété par un règlement intérieur et un manuel de procédures administrative, financière et comptable qui fixent les modalités pratiques indispensables au bon fonctionnement du F.I.THE.B.

**Article 38** : A l'initiative du Ministre chargé de la culture et après avis du Conseil d'Administration, des propositions de modifications des dispositions du présent décret peuvent être soumises à l'adoption du Gouvernement.

**Article 39** : Lorsque les objectifs prioritaires assignés au F.I.THE.B ne sont pas respectés, lorsque les résultats attendus ne sont pas obtenus, lorsque le F.I.THE.B. dévie de sa mission et dans tous les cas où l'existence du F.I.THE.B ne promeut pas le développement et la promotion du théâtre, le Gouvernement se réserve le droit de le dissoudre purement et simplement.

Dans ce cas, les biens meubles sont dévolus au Ministère en charge de la Culture pour être transférés à des organismes poursuivant les mêmes buts.

La dissolution du F.I.THE.B. ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tous les engagements contractés par l'institution devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires avant la dissolution.

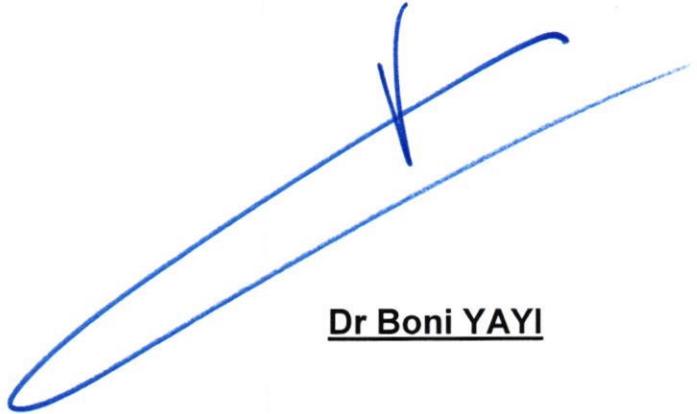
**Article 40** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 99-316 du 22 juin 1999 portant approbation des Statuts du F.I.THE.B. et n° 2009-579 du 6 novembre 2009 portant modification de l'article 6 des Statuts du F.I.THE.B.

**Article 41** : Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



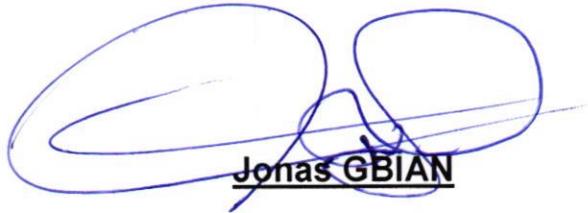
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de la Culture,  
de l'Alphabétisation, de l'Artisanat  
et du Tourisme,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Jean-Michel ABIMBOLA**



**Jonas GBIAN**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
de la Législation et des Droits de l'Homme,



**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MCAAT 2 MEF 2 JLDH 2 Autres  
Ministères 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3  
BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JO 1